

Province de Québec
Municipalité St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2002-128-3
Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 2002-128

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS
RÈGLEMENT N° 2002-128-3

**Règlement numéro 2002-128-3 modifiant le règlement de
lotissement numéro 2002-128**

Tenue le 10 février 2015, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Saint-Étienne-de-Beauharnois, conformément aux dispositions du Code municipal, à laquelle sont présents :

M. Gaétan Ménard, maire
M. Martin Couillard, conseiller
M. Martin Dumaresq, conseiller
M. Jacques Giroux, conseiller
M. Guy Lemieux, conseiller
M. Michel Mercier, conseiller
Mme Lisette Montpetit, conseillère

Madame Ginette Prud'Homme agit à titre de greffière à cette séance.

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le 16 novembre 2002 le règlement de lotissement numéro 2002-128;
- ATTENDU** le règlement numéro 267 modifiant le schéma d'aménagement adopté par la MRC de Beauharnois-Salaberry;
- ATTENDU** que la Municipalité doit se concorder au règlement numéro 267 de la MRC de Beauharnois-Salaberry;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné en date du 20 janvier 2015;
- ATTENDU** que le projet de règlement numéro 2002-128-3 modifiant le règlement de lotissement numéro 2002-128 a été adopté le 20 janvier 2015;
- ATTENDU** qu'une séance de consultation a été tenue le 10 février 2015 relativement audit projet de règlement;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Martin Dumaresq
appuyé par : M. Martin Couillard

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2002-128-3 modifiant le règlement de lotissement numéro 2002-128 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

Article 1.

L'article 29 est modifié en remplaçant la distance de 75 mètres par 60 mètres (196,85 pieds).

Article 2.

L'article 30 est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

Nonobstant les articles 28 et 29, la distance minimale entre une rue et un cours d'eau est de 20 mètres si l'espace compris entre cette rue et le cours d'eau est destiné à des fins de parc public.

Article 3.

Est ajouté l'article 40.1 suivant :

40.1 Lots desservis par un égout municipal et un puits privé

Les dimensions minimales des lots desservis par l'égout municipal pour chaque groupe d'usage apparaissent au tableau suivant :

Groupe d'usage	Dimensions	
	Superficie	Frontage
Tout usage	1 000 m ² (10 764 p ²)	20 mètres (65,62 pieds)

Les dimensions inscrites au tableau ci-haut s'appliquent uniquement lorsque, au plan visé à l'article 20 du Règlement des permis et certificats # 2002-130, sont identifiés les ouvrages de captage des eaux souterraines situés à moins de 30 m des lots projetés et la localisation potentielle des ouvrages de captage devant desservir chaque lot. Une distance minimale de 30 mètres doit être conservée entre ces ouvrages. En cas contraire, les dispositions de l'article 40 s'appliquent.

Article 4.

L'article 43 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Un lot est considéré être situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau si une proportion de 75% ou plus de la superficie de ce lot se trouve à moins de 100 mètres de ce cours d'eau. »

Article 5.

L'article 43.1 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« La profondeur minimale d'un tel lot peut également être réduite à 30 mètres si la rue sur laquelle le lot fait front existait le 28 juin 2000.

Article 6.

Le tableau de l'article 43.2 est remplacé par le tableau suivant :

Groupe d'usage	Superficie	Dimensions	
		Frontage	Profondeur
Tout usage	1 875 m ² (20 182,34 pi ²)	Lot riverain : 30 mètres (98,43 pieds) Lot non riverain : 25 m (82,21 pieds)	60 mètres (196,85 pieds)

Article 7.

Le tableau de l'article 43.3 est remplacé par le tableau suivant :

Groupe d'usage	Superficie	Dimensions	
		Frontage	Profondeur
Tout usage	3 700 m ² (39 826,47 pi ²)	45 mètres (147,64 pieds)	60 mètres (196,85 pieds)

Article 8.

L'article 43.4 est modifié par la suppression des mots « ainsi que les lots desservis situés entre un cours d'eau et une rue existante ».

Article 9.

Les profondeurs indiquées aux tableaux des articles 43.1 à 43.3 ne s'appliquent pas à un lot riverain faisant front sur une route perpendiculaire au cours d'eau. Cependant, pour ce lot, le frontage minimal exigée pour ce lot est majorée de la largeur de la rive.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale/secrétaire trésorière

Avis de motion : 20 janvier 2015
Adoption du projet de règlement : 20 janvier 2015
Consultation publique : 10 février 2015
Adoption du règlement : 10 février 2015
Entrée en vigueur : 19 février 2015